MEMOIRE

POUR les Abbé, Prieur, Chanoines Reguliers & Chapitre de l'Abbaye Royale de la Magdeleine de Châteaudun, Demandeurs.

CONTRE les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. André de Châteaudun, Défendeurs.

ET contre les Curez de la Ville & Fauxbourgs, les Freres Condonnez de l'Hôtel-Dieu, & les Religieux Cordeliers de la même Ville, aussi Défendeurs.

C'EST pour la troisiéme fois depuis un siecle ou environ que les Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de l'Eglise de la Magdeleine de Châteaudun se trouvent obligez d'appeller l'autorité de la Justice à leur secours, pour maintenir les honneurs & les prééminences de leur Eglise, & conserver le rang & la préséance que sa fondation Royale, Episcopale, & la dignité du titre Abbatial qui y a succedé, doivent lui donner sur le Clergé & sur les autres Eglises de la Ville & Fauxbourgs de Châteaudun.

Le Chapitre de l'Eglise Collegiale de S. André fort inferieur dans son origine, & moins ancien de prés de mil ans dans la Ville de Châteaudun, a toûjours regardé avec un œil de jalousie la préséance de l'Eglise & des Chanoines de l'Abbaye de la Magdeleine.

Me René Choppin *de sacrâ Politicâ, L. 2. ch. 6. T. 6. 11. 19.* rapporte qu'environ l'année 1602. le Siege vacant, la contestation aujourd'hui renouvellée entre le Chapitre de la Magdeleine & celui de S. André de Châteaudun sur la préséance fut jugée par le Chapitre de Chartres en faveur du Chapitre de S. André; mais que le Chapitre de la Magdeleine ayant interjetté appel comme d'abus de ce jugement, il fut declaré par Arrest qu'il y avoit abus; & que le Chapitre n'ayant point l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, il auroit dû, le Siege vacant, nommer un Official pour juger cette contestation. Voici en quels termes Me René Choppin s'en explique. *En 1602. il y a eu procés de préséance devant l'Official du Chapitre de Chartres*, Sede Episcopali vacante, *entre l'Abbé, Prieur & Chanoines Reguliers de la Magdeleine, Ordre de S. Augustin, de Châteaudun, & les Doyen & Chanoines Seculiers de S. André de Châteaudun, sur leur ordre & préséance ou prééminence aux Processions & lieux publics; auquel procés ledit Chapitre de Chartres, en haine des procés d'entre lui & lesdits Chanoines Reguliers, a adjugé la préséance audit Chapitre de S. André, étant de leur collation ou Episcopale, contre lesdits Chanoines Reguliers de plus ancienne fondation (à sçavoir de Charlemagne) que ceux de S. André; de laquelle Sentence lesdits Chanoines Reguliers sont Appellans comme d'abus au Parlement.*

Soit qu'alors il soit intervenu un Arrest, ou que les Chanoines de S. André ayent jugé à propos d'abandonner l'execution d'une Sentence insoutenable, l'Abbaye de la Magdeleine a maintenu sa superiorité jusqu'en 1656. qu'ayant esté nouvellement troublée par les Chanoines de S. André, la contestation fut définitivement jugée en faveur de l'Abbaye de la Magdeleine. Il faut rapporter les termes de l'Arrest dont l'Abbaye ne demande autre chose aujourd'hui que l'execution.

NOTREDITE COUR faisant droit sur les demandes respectives des Parties, a maintenu & gardé, maintient & garde lesdits Religieux, Prieur & Convent de la Magdeleine en possession & jouissance d'avoir le premier rang, place & séance, prérogative & prééminence en toutes les Assemblées du Clergé de la Ville de Châteaudun, aux Processions générales, Jubilez, TE DEUM, & autres Prieres publiques.

Cet Arrest ayant établi une décision aussi formelle, a imposé silence pendant quelques années tant aux Chanoines de S. André, qu'aux autres Chapitres, qui s'y sont tellement conformez, qu'en 1668. les Curez ou Vicaires Perpetuels des autres Eglises & Paroisses ayans refusé de se trouver aux Processions, sous prétexte qu'elles les détournoient de leurs fonctions, & qu'ils n'y avoient pas un rang convenable, les Chapitres de S. André & de l'Hôtel-Dieu conjointement avec celui de la Magdeleine presenterent Requeste à la Cour, sur laquelle intervint un autre Arrest conforme à leurs conclusions, qui ordonne *que Commission leur sera délivrée pour faire assigner qui bon leur semblera aux fins de leur Requeste; que cependant sera ledit Arrest du 16. Decembre 1656. executé selon sa forme & teneur; ce faisant, seront lesdits Curez ou Vicaires perpetuels des Eglises & Parroisses de S. Pierre, S. Lubin, S. Medard, S. Jean & S. Valerian tenus de marcher ausdites Processions dans l'ordre qu'ils ont accoutumé, sans rien innover; enjoint au Baillif de Dunois & Substitut de M. le Procureur General de tenir la main à l'execution dudit Arrest, qui sera executé sur l'extrait d'icelui.* Cet Arrest est produit au 1. sac, cot. B. 3. piece. Les Curez n'oserent y former oppoposition; & enfin ce different fut terminé par une Sentence arbitrale de Monsieur de Neufville Evêque de Chartres du 2. Novembre 1669. par laquelle l'execution des Arrests de 1656. & 1668. est ordonnée. Cette Sentence est produite, 1. sac, cot. S.

En l'an 1697. les Chanoines de S. André n'osant plus attaquer directement la préséance de l'Abbaye de la Magdeleine, ont eu recours aux voyes obliques & indirectes pour se dispenser de reconnoître une superiorité qu'ils ne pouvoient plus contester.

Ils ont trouvé le moyen par des liaisons avec les Grands Vicaires & les Secretaires de l'Evêché de Chartres de se faire adresser les Mandemens de Messieurs les Evêques pour les *Te Deum*, Prieres & Processions publiques; c'est-à-dire, qu'au lieu que le Mandement s'adressoit uniquement aux Abbé, Prieur & Chapitre de la Magdeleine, qui avoit soin de le faire publier & executer, le Chapitre de S. André ayant reçû de pareils Mandemens, a prétendu s'attribuer le droit de les executer en particulier.

Delà ce Chapitre a cessé de vouloir venir aux Assemblées du Clergé qui se font par députation dans la Salle de l'Abbaye de la Magdeleine, pour y regler l'heure des *Te Deum*, l'ordre des Prieres de 40. heures, des Stations de Jubilez, & autres.

Ils se sont prévalus d'une contestation survenuë entre les Officiers Royaux, le Bailliage & le Corps de la Ville, pour chanter en particulier le *Te Deum* dans leur Eglise, & non avec le reste du Clergé dans l'Eglise de l'Abbaye de la Magdeleine. M l'Evêque ayant assisté à l'un de ces *Te Deum*, ils se sont crus autorisez par l'honneur de sa présence non seulement de se dégager de toute déference pour l'Eglise de la Magdeleine, mais encore à se refuser aux anciens Usages, qui font partie de la discipline de l'Eglise & du Clergé, jusqu'à cesser de s'y rendre pour assister aux Processions generales & extraordinaires: les faits de contravention sont établis au procés, il seroit trop long de les rapporter ici. Il suffira aux Abbé, Prieur & Chanoines de la Magdeleine d'observer à la Cour dans cet abregé de leur défense, qu'ils sont également fondez en titre & en possession pour les honneurs de leur Eglise, qu'ils demandent.

Ses titres sont établis en premier lieu sur sa fondation, & en second lieu sur son Arrest de 1656.

La premiere Eglise de la Magdeleine a esté bâtie du temps des Apôtres, qui vinrent en France y établir la Foy.

Environ l'an 489. S. Aventin son premier Evêque la trouvant trop petite, l'augmenta, y établit son siege, & remplit son Eglise d'un grand nombre de Clercs pour le seconder dans les travaux de son Apostolat, & l'aider à convertir à la Foy les peuples du Pays. On ne peut donc lui refuser le nom & le titre d'Eglise Episcopale & Cathedrale; & quoique la réunion de cet Evêché ait esté faite depuis à celui de Chartres, elle n'en a pas moins conservé les avantages de sa prééminence sur les autres Eglises de la même Ville. On se contentera d'en rapporter ici sommairement le fait historique.

S. Solemne ayant été élu Evêque de Chartres, se retira dans les forêts pour éviter de se charger du fardeau de l'Episcopat. Il se tint caché avec tant de soin, que le Clergé & le peuple n'esperant pas le retrouver, élurent & consacrerent S. Aventin son frere en sa place; S. Solemne aprés la consecration de son frere ne craignant plus de se montrer, fut consacré Evêque de Chartres par les Prelats encore assemblez, & le territoire de Dunois fut donné à S. Aventin son frere pour y exercer les fonctions de son Episcopat; il établit son siege dans l'Eglise de la Magdeleine. Il assista en qualité d'Evêque de Châteaudun au premier Concile d'Orleans en 511. où l'on trouve sa signature en ces termes: *Ego Aventinus Episcopus Dunensis Ecclesiæ subscripsi.* Du temps de Sigebert, Promotus en fut sacré Evêque; mais l'Evêque de Chartres s'étant mis en possession du territoire de Châteaudun, & l'Eglise étant tombée en ruine par la suite des temps, l'Empereur Charlemagne rétablit cette Eglise pour la troisiéme fois avec une magnificence digne de sa grandeur. L'Empereur & toute sa famille sont en relief sur le frontispice du grand Portail de l'Eglise. Sa construction est de 240. pieds de long sur 120. pieds de large: c'est un des plus magnifiques monumens qui reste dans le Royaume de la pieté de cet Empereur. Les Historiens & les Auteurs la mettent tous au nombre des Eglises de fondation Royale; on peut sur ce fait les consulter, & entr'autres Messieurs de Sainte Marthe & du Chesne, & plus avant Mᵉ René Choppin, Chassanée, & plusieurs autres. Il n'est donc point contesté que les Chanoines Reguliers de l'Abbaye de la Magdeleine de Châteaudun sont successeurs, & representent le Clergé établi dans le cinquiéme siecle par S. Aventin premier Evêque de Châteaudun, & conservé jusqu'à ce jour par le rétablissement de leur Eglise rebâtie par l'Empereur Charlemagne.

Les Chanoines de l'Eglise de S. André qui avoüent que leur établissement n'est que depuis 500. ans, doivent aussi reconnoître que s'ils prennent aujourd'hui la qualité de Chanoines, & s'ils donnent à leur Eglise le nom de Collegiale, ce n'est que par la possession qu'ils en ont acquis le titre. Les Arts & Métiers de la Ville de Châteaudun ayant formé une Confrairie du S. Sacrement, en furent les premiers Chapelains; & depuis le pecule de la Confrairie ayant augmenté par les liberalitez des Confreres, les Chapelains prirent leur place; la Confrairie seculiere devint Ecclesiastique; & s'ils portent les marques de Chanoines, cela n'est pas bien ancien, puisque ce n'est qu'en l'année 1573. au mois d'Aoust que Nicolas de Thou pour lors Evêque de Chartres, dans le cours de ses visites leur donna la permission de porter l'Aumuce & la Chape noire comme dans les insignes Eglises du Diocese.

C'est sur ces motifs que le Parlement en 1656. maintient les Demandeurs dans toute sa superiorité & prééminence qui leur appartient, & qui forme aujourd'hui son second titre.

Quant aux preuves de possession, elles sont en si grand nombre, que ce seroit en vain que les Chanoines de S. André voudroient la contredire. On la prouve par les Mandemens des Evêques, les procés verbaux & les autres actes par eux rapportez, même par le propre fait & le consentement des Chanoines de S. André.

On peut d'abord dire que dans le droit rien n'est plus inutile en soy que cette possession, parce que quand elle ne se seroit pas conservée, il faudroit aujourd'hui l'établir par une raison insurmontable resultante du droit commun, suivant lequel il est de notorieté que dans les Villes où il n'y a point de Siege Episcopal, les Indictions des Stations des Jubilez & des Prieres publiques se font par déliberations du Clergé assemblé dans la premiere & la plus éminente Eglise de la Ville.

C'est une chose que le bon ordre de la Police Ecclesiastique demande, afin que dans ces occasions les differens Corps du Clergé d'une Ville se reglent & se concilient.

On a donc raison de dire que quand les Chanoines Reguliers de la Magdeleine ne seroient pas en possession de ce qu'ils demandent, il faudroit leur accorder aujourd'hui; il y en auroit même une autre raison indispensable, c'est qu'il n'y a dans la Ville de Châteaudun que la seule Eglise de la Magdeleine qui puisse par sa grandeur contenir le Clergé, & tous les Corps seculiers de la Ville qui y ont leurs places marquées par un Arrest du Conseil. L'Eglise de S. André n'est pas plus grande que la moitié du Chœur de la Sainte Chapelle de Paris. Ainsi donc joignant les regles du Droit commun & de la Police Ecclesiastique au fait particulier qui forme la contestation, les Demandeurs soûtiennent. 1°. Que les Chanoines de S. André doivent envoyer un Député dans l'Abbaye de la Magdeleine toutes les fois qu'ils y sont invitez par les Demandeurs, pour déliberer avec les autres Deputez du Clergé, lorsqu'il est necessaire pour l'execution des ordres de Messieurs les Evêques de Chartres, de regler le temps, la maniere & le lieu pour faire les Prieres portées par leurs Mandemens & les ordres du Roy.

2o. Que lorsqu'il est ordonné de chanter le *Te Deum*, ils doivent se trouver en Corps avec leur Croix, & le reste du Clergé aussi avec leur Croix dans l'Eglise de la Magdeleine à l'heure qui leur sera indiquée pour assister au *Te Deum* qui sera chanté en presence des Corps seculiers & de tout le peuple, sauf à eux de le chanter aprés dans leur Eglise, si bon leur semble, en cas que M. l'Evêque de Chartres ordonne qu'il sera chanté dans toutes les Eglises du Diocese, & aprés qu'ils en auront reçû le Mandement.

3°. Qu'ils doivent se trouver à toutes les Processions generales qui sont & seront ordonnées par les Evêques de Chartres, ou par ordre du Roy ou de la Cour, & specialement à celle du jour de l'Assomption.

4°. Que lorsqu'il y a des Prieres de 40. heures ordonnées pour être successivement faites, ils ne doivent pas les commencer devant les Demandeurs, comme ils ont fait en 1710. ce qui a esté le principe & la cause du procés.

Les Demandeurs prouvent que les Défendeurs sont obligez d'envoyer un Député à la Magdeleine, quand ils y sont requis, & qu'il y a necessité par la pratique, l'usage & une possession continuelle anterieure & posterieure à l'Arrest, justifiée par un acte d'Assemblée du 16. May 1656. pendant le cours du procés; par un second acte du 16. Decembre de la même année 1656. jour du même Arrest; par un troisiéme du 31. Aoust 1662. tous produits, 1. sac, cot. D. 2. 4. & 5. piece.

Par un quatriéme acte passé devant Savigny Notaire à Châteaudun, produit par les Défendeurs même, par lequel ils donnent procuration au Pere Boytet Procureur de la Magdeleine, de requerir de M. l'Evêque de Chartres une Ordonnance pour contraindre les Curez de la Ville & Fauxbourgs de Châteaudun d'envoyer un de leur Corps pour assister à l'Assemblée qui se devoit tenir à la Magdeleine pour le reglement des Stations du Jubilé, comme ils avoient fait le 16. May 1656.

Par un pareil Acte passé par les FF. Condonnez de l'Hôtel-Dieu, suivant l'Ordonnance de M. l'Evêque de Chartres du 3. Decembre 1667, qui oblige les Curez d'envoyer un Député à la Magdeleine pour regler les Stations du Jubilé, lesdites pieces produites, 1. sac, cotte E. 1. 2. 3. toutes lesquelles pieces, aussi-bien que les 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 10. de ladite cotte E. prouvent la même chose.

Par un Acte d'Assemblée passé devant Savigny Notaire à Châteaudun, en datte du 9. de Decembre 1667. des 10. pieces de ladite cotte.

Par un autre Acte d'Assemblée de l'année 1693. du 4. Juin, produit 2. sac, cotte F. 1. piece.

Enfin par un Acte d'Assemblée de l'année 1710. fait en vertu d'un Arrest de la Cour pour la confection du Rôle des Pauvres, produit 2. sac, 5. piece.

Quant aux *Te Deum*, les Demandeurs prouvent que les Chanoines de S. André sont obligez de se rendre en l'Eglise de la Magdeleine, pour y assister par la pratique & l'usage prouvez par plus de 60. tant Mandemens, qu'autres Actes produits sous les cottes H. I. L. M. N. O. du premier sac, & par plusieurs Certificats produits même par les Défendeurs, 2. sac, cotte E. où l'on voit que les *Te Deum* ne se chantoient que dans l'Eglise

de la Magdeleine, & que les Défendeurs y affiſtoient ; ce qui s'eſt toûjours pratiqué juſqu'en 1697. qu'ils ont refuſé d'y venir, ſous prétexte que les Grands Vicaires leur avoient envoyé des Mandemens, contre laquelle nouveauté les Demandeurs ont toûjours proteſté, comme on le peut voir par les procedures faites à ce ſujet, produites 1. ſac, cotte I. 2. 3, & 6. piece, & cotte L. 2. 3. 7. & 10. piece, & par une Lettre de M. Ganeau Grand Vicaire de Chartres, 2. ſac, cotte O. 5. piece.

A l'égard des Proceſſions generales, les Demandeurs prouvent pareillement que les Défendeurs ſont tenus de ſe rendre dans l'Egliſe de la Magdeleine pour accompagner le Clergé de l'Abbaye & de la Ville, tant Seculier que Regulier.

Par la pratique qui a toûjours eſté conſtante, & qui dure encore, puiſque tous les ans ils ſe trouvent à toutes les Proceſſions generales qui ſe font depuis Pâques juſques & compris celle du S. Sacrement, ils ſe ſont trouvez à toutes les Proceſſions generales extraordinaires juſqu'au 15. Aouſt 1706. qu'ils ont refuſé de s'y rendre ; & s'ils étoient autoriſez à ne s'y pas trouver, il faudroit conclure qu'il n'y auroit jamais de Proceſſions generales à Châteaudun, ce qui emporte une déſobéïſſance formelle aux ordres du Roy & des Evêques, qui les ordonnent, comme on le voit par les Mandemens du 12. Février 1638. produit 1. ſac, cotte G. 1. piece, par un titre du 15. May 1641. par autres des 11. May & 18. Aouſt 1648. produit 2. ſac, cotte G. 3. 4. & 5. piece, par un autre du 3. Aouſt 1708. 1. ſac. cotte O. 18. piece.

Ils refuſent même de ſe trouver à la Proceſſion de l'Aſſomption, quoiqu'elle doive être generale ſelon le Vœu des Rois Louis XIII. & Louis XIV. comme on le voit encore par les Ordres de ces Rois rapportez par les Mandemens de M. d'Etampes Evêque de Chartres du 29. Juillet 1638. 1. ſac cotte G. 1. piece, & par le Mandement de M. Godet des Marais du 9. Aouſt 1700. produit 1. ſac, cotte G. 2. piece, qui marquent que le Roy veut que cette Proceſſion ſoit plus ſolemnelle que jamais, pourquoi il ordonne cette Proceſſion generale dans la Ville de Chartres ; & comme il n'avoit dans ſon Mandement ordonné que des Proceſſions particulieres dans les autres Egliſes de ſon Dioceſe, il l'a reformée ſur les plaintes qui lui en ont eſté faites, & l'a declarée generale dans l'Ordre de l'Office Divin du Dioceſe, comme on le voit dans leſdits Ordres produits, cotte T. 1. ſac.

Enfin lorſqu'il eſt ordonné dans les Mandemens que les Prieres de 40. heures ſe feront ſucceſſivement, & pendant un temps, comme dans les Mandemens du 6. Juin 1702. 13. May 1710. 25. May 1712. produits, 1. ſac, cotte G. 15. 16. 17. & 18. piece, les Défendeurs ne doivent pas commencer devant les Demandeurs, comme ils ont fait en 1710. devant la publication qui devoit s'en faire aux Prônes des Parroiſſes, & contre la teneur deſdits Mandemens.

On ne s'arrêtera point à répondre aux objections du Chapitre de S. André, parce qu'elles ne méritent abſolument aucune attention.

1°. Ils voudroient bien dégrader l'Abbaye de la Magdeleine, lui conteſter l'honneur de ſa fondation Royale, ſa qualité originaire d'Egliſe Epiſcopale, aujourd'hui Egliſe Abbatiale ; mais il n'y a qu'à renvoyer les Chanoines de S. André à ce que les Auteurs & les Hiſtoriens en rapportent.

Me René Choppin dans un autre endroit de ſes Ouvrages, Monaſticon, L. 2. n. 22. parle en ces termes.

L'Abbaye de Sainte Marie-Magdeleine de Chanoines Reguliers de l'Ordre de S. Auguſtin à Châteaudun, fondée par Charlemagne, eſt grandement privilegiée par les Bulles d'Innocent II. de l'an 1131. d'Eugene III. l'an 1152. & d'Alexandre III. l'an 1162.

2°. Ils cherchent à forcer l'interpretation de l'Arreſt de 1656. comme ſi la prééminence & la préſéance une fois jugée ne s'étendoit pas à tous les effets & tous les cas.

3o. Ils cherchent à former un genre de poſſeſſion de leurs contraventions ; mais ils n'en ont jamais fait aucune, que les Demandeurs n'ayent reclamé & proteſté, ne pouvant faire autre choſe pour conſerver leur poſſeſſion, puiſqu'il ne leur étoit pas poſſible de contraindre les Chanoines de S. André de ſe rendre à leur devoir. Les Demandeurs ont pouſſé leur modération juſqu'où elle pouvoit aller ; & ce n'a eſté que lorſqu'ils ont paru vouloir ſe ſouſtraire non ſeulement à la ſuperiorité de l'Egliſe de la Magdeleine, mais abolir toute l'ancienne Diſcipline du Clergé de Châteaudun dans les Prieres & les Proceſſions publiques, que les Demandeurs moins encore pour leur propre intereſt, que pour la conſervation des anciens uſages du Clergé de Châteaudun auſſi reſpectables qu'ils ſont neceſſaires, ont employé le ſecours de la Juſtice ; & comme l'autorité de M. l'Evêque de Chartres, que les Chanoines de S. André ſembloient reclamer dans leurs contraventions, faiſoit le plus grand obſtacle à l'execution de l'Arreſt de la Cour, les Demandeurs, pour obéïr au requiſitoire de M. le Procureur General porté par ſes premieres Concluſions, & avec toute la ſoumiſſion qu'ils ont pour ſon caractere Epiſcopal, & pour ſa perſonne, l'ont ſupplié de leur permettre de l'appeller auſſi à leur ſecours, afin qu'étant Partie dans l'inſtance, il fût le témoin de leurs juſtes plaintes, & qu'il voulût bien concourir à la juſtice qu'ils demandent, ce qu'il a bien voulu faire, il a comparu, & s'eſt rapporté par ſon ſilence à ce que la Cour jugeroit à propos de ſtatuer ſur la conteſtation.

Quant aux Curez de la Ville & Fauxbourgs, aux Religieux Cordeliers & aux FF. Condonnez de l'Hôtel-Dieu, ils ont ceſſé de ſoûtenir des prétentions qui leur avoient eſté inſpirées par les Chanoines de S. André, mais qu'ils déſavoüent aujourd'hui par l'abandon qu'ils en ont fait.

Me LE GENDRE, Avocat.

De l'Imprimerie de P. A. Le Mercier.

Cet affaire a été terminée en faveur de la Magdeleine et Sentence a été rendue a la 2de des Requêtes le 22. May 1716. qui leur accorde toutes leurs demandes suivant les Conclusions du Proc. General et condamne leurs parties aux depens.